

# **DIRECTIVES DU COMITÉ DE LA SFL CONCERNANT L'UTILISATION DES IMAGES DE MATCH DANS LES STADES**

État: 01.07.2021



**Swiss Football  
League**



# Directives du comité de la SFL concernant l'utilisation des images de match dans les stades

En vertu des Statuts de la Swiss Football League (SFL), le Comité de la SFL édicte les directives suivantes:

## Article 1 – But

Les présentes directives règlent les droits et obligations des clubs de SFL en matière d'utilisation des images de match à l'intérieur des stades (télévision en circuit fermé ou télévision du stade). Fait exception l'utilisation d'images de match dans le cadre de la surveillance de sécurité (local de sécurité) exclusivement par le personnel de sécurité compétent.

## Article 2 – Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à la reprise des images TV produites par le diffuseur en direct ainsi qu'à la réutilisation de toutes les images de match de parties antérieures.

## Article 3 – Définitions

- 1) Par images de match, on entend toutes les images d'un match de Super League (SL), de Challenge League (ChL) ainsi que d'un match de barrage produites en l'espace de cinq (5) minutes avant le coup d'envoi d'un match jusqu'à une (1) minute après le coup de sifflet final de la première mi-temps ainsi qu'une (1) minute avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps jusqu'à deux (2) minutes après le coup de sifflet final. Si une remise de la coupe a lieu après un match de SL, ChL ou de barrage, la période après le coup de sifflet final du match se prolonge jusqu'à deux (2) minutes après la remise de la coupe.
- 2) Les images du match sont exclusivement produites par la SFL ou un tiers autorisé par la SFL et se réfèrent à toutes les scènes pertinentes du match (y compris les joueurs remplaçants, les accompagnateurs, les officiels, ambiance des fans, etc.).
- 3) Par télévision du stade ou télévision en circuit fermé, on entend un système avec infrastructure/technique/régie (personnel) permettant la transmission d'images sur les différents écrans du stade.
- 4) Par écrans géants («murs d'images», «giant screens»), on entend des écrans qui peuvent être vus depuis les places assises ou debout. L'écran géant doit être placé de façon à ne pas distraire les acteurs sur le terrain (joueurs et officiels).
- 5) Par écrans du stade, on entend tous les autres écrans (de formats plus petits) qui ne peuvent pas être vus directement depuis les places assises ou debout. En font notamment partie les écrans dans les accès aux tribunes, dans les stands de nourriture et de boissons ainsi que dans les locaux à l'intérieur du stade tels que les espaces VIP, les loges, etc.

## Article 4 – Principe

La diffusion de scènes en image ou en son qui affectent potentiellement la situation en matière de sécurité est interdite sur tous les écrans du stade. En fait notamment partie le fait de montrer des engins pyrotechniques, des actes de violence ou de vandalisme ainsi que des drapeaux, des chorégraphies ou des insignes racistes ou contraires aux mœurs.

## Article 5 – Images de match en direct

Les images de match en direct peuvent être diffusées en circuit fermé (réseau fermé du stade) sur tous les écrans. Pour ce faire, il faut impérativement utiliser le signal (programme) du diffuseur en direct qui est mis gratuitement à disposition du club recevant depuis les véhicules de retransmission.



## **Article 6 – Ralenti («replays»)**

- 1) Les ralenti ou «replays» (quasi-direct) de scènes de jeu sont autorisés sur les écrans géants et sur les autres écrans.
- 2) Les actions de jeu litigieuses ainsi que les incidents soulevant des questions de sécurité ou des incidents de santé graves chez des personnes dans le stade ne doivent pas être montrés en ralenti.
- 3) Sont en particulier considérées comme des actions de jeu litigieuses ou des incidents soulevant des questions de sécurité:
  - a) toutes les scènes de jeu litigieuses (fautes, hors-jeux, ballon derrière ou devant la ligne de but, remises en touche, etc.),
  - b) les altercations sur ou à proximité du terrain, notamment entre arbitre et arbitres-assistants d'une part et joueurs, entraîneurs ou officiels d'une équipe d'autre part;
  - c) les gros plans du public / des supporters dans un contexte négatif ou provocateur (agressions, bagarres, actes de vandalisme, allumage d'engins pyrotechniques, etc.).
  - d) les gros plans de blessures graves ou d'incidents de santé graves chez des personnes dans le stade.
- 4) L'utilisation du signal (programme) du diffuseur en direct est également obligatoire pour les ralenti.

## **Article 7 – Images de matches antérieurs**

La réutilisation de séquences de matches antérieurs est autorisée sur tous les écrans pour autant que les prescriptions de l'article 6 al. 2 à 4 soient respectées.

## **Article 8 – Mise en œuvre**

Le club recevant garantit que la télévision du stade est exploitée exclusivement par du personnel formé qui connaît en particulier les présentes directives et les met en œuvre sans réserve.

## **Article 9 – Dispositions finales**

- 1) Les violations des présentes directives peuvent être sanctionnées par la Commission de discipline de la SFL.
- 2) En cas de divergences entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.
- 3) Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la SFL lors de sa séance du 13.08.2021 et sont entrées en vigueur rétroactivement à compter du 01.07.2021.

Swiss Football League  
Maulbeerstrasse 10  
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00  
[info@sfl.ch](mailto:info@sfl.ch)



**Swiss Football  
League**